

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté du 14 mai 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 août 2013
modifié par arrêté du 16 mai 2008
accordant à l'EARL DERRIEN, exploitant un élevage porcin
au lieu-dit « Kergolvez » en GUICLAN,
une dérogation d'implantation par rapport aux tiers
pour le réaménagement de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être

N° 86/2013 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 204/2003A en date du 20 août 2003 complété par l'arrêté n° 29/2008AE en date du 16 mai 2008 autorisant l'EARL DERRIEN, demeurant à « Kergolvez » en GUICLAN, à exploiter un élevage porcin de 144 reproducteurs (truies et verrats), 1260 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4010 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an et 850 porcelets en post-sevrage ;
- **VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 19 octobre 2012 concernant la mise aux normes bien être avec réaménagement de bâtiments à moins de 100 mètres d'un tiers;
- **VU** la demande de dérogation de distance d'implantation;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2013 ;

- VU les autres pièces du dossier;
- **CONSIDERANT** que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport au tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT qu'un tiers est concerné par le projet de réaménagement ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitation du bâtiment concerné par le projet fait déjà partie intégrante de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que le projet n'entraînera pas de nuisances supplémentaires au tiers ;
- **CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté;
- **CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 240/2003A du 20 août 2003, complété par l'arrêté n° 29/2008 AE du 16 mai 2008 est complété comme suit:

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL DERRIEN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le réaménagement de 20 places de gestantes bien être à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.
- ⇒ Les effectifs de l'élevage précédemment autorisés restent inchangés, soit :
 - 144 reproducteurs (truies et verrats)
 - 1260 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4010 porcs charcutiers produits par an
 - 850 porcelets en post sevrage.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)
- ▶ Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2003 modifié le 16 mai 2008.

Article 2: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DERRIEN